

Informations de base

2005/0211(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Directive

Procédure terminée

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»






Subject

3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche
3.15.02 Aquaculture
3.20.03 Transport maritime de personnes et fret
3.20.03.01 Sécurité maritime
3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité
3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		LIENEMANN Marie-Noëlle (PSE)	14/12/2005
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		LIENEMANN Marie-Noëlle (PSE)	14/12/2005
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche		GKLAVAKIS Ioannis (PPE-DE)	14/12/2005
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Affaires générales		2816	2007-07-23	
Affaires économiques et financières ECOFIN		2866	2008-05-14	
Environnement		2757	2006-10-23	
Environnement		2773	2006-12-18	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	DIMAS Stavros

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
24/10/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0505 	Résumé
15/11/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/10/2006	Débat au Conseil		Résumé
24/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0373/2006	
13/11/2006	Débat en plénière		
14/11/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0482/2006	Résumé
14/11/2006	Résultat du vote au parlement		
23/07/2007	Publication de la position du Conseil	09388/2/2007	Résumé
06/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/10/2007	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
15/10/2007	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0389/2007	
10/12/2007	Débat en plénière		
11/12/2007	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0595/2007	Résumé
11/12/2007	Résultat du vote au parlement		
14/05/2008	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
17/06/2008	Signature de l'acte final		
17/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		
25/06/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0211(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	ENVI/6/50338
--------------------------	--------------

[Portail de documentation](#)


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE374.345	04/07/2006	
Avis de la commission	PECH	PE368.015	07/09/2006	
Amendements déposés en commission		PE378.595	19/09/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0373/2006	24/10/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0482/2006	14/11/2006	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE392.093	23/08/2007	
Amendements déposés en commission		PE394.048	25/09/2007	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0389/2007	15/10/2007	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0595/2007	11/12/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	11440/2007	16/07/2007	
Position du Conseil	09388/2/2007	23/07/2007	Résumé
Projet d'acte final	03695/2007/LEX	17/06/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2005)0504 	24/10/2005	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0505 	24/10/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1290 	24/10/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)0054	11/01/2007	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2007)0456 	24/07/2007	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2008)0005 	10/01/2008	Résumé
Document de suivi	C(2011)6362	16/09/2011	
Document de suivi	SEC(2011)1042 	16/09/2011	
	COM(2014)0097		

Document de suivi		20/02/2014	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0049 	20/02/2014	
Document de suivi	COM(2015)0481 	01/10/2015	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0178 	18/05/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0003 	16/01/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0001 	16/01/2017	
Document de suivi	COM(2018)0562 	31/07/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0393 	31/07/2018	
Document de suivi	COM(2020)0259 	25/06/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0060 	25/06/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0061 	25/06/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0062 	25/06/2020	
Document de suivi	COM(2025)0003 	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0001 	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0050	06/03/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0051	06/03/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0585/2006	20/04/2006	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0046/2006	26/04/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 20/02/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la première phase de mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (2008/56/CE).

L'évaluation, par la Commission, des rapports des États membres a donné lieu à **quelques inquiétudes**: la définition, par les États membres, d'un bon état écologique et les mesures envisagées pour l'atteindre montrent une ambition globale limitée, ignorent souvent les obligations et les normes existantes et manquent de cohérence au niveau de l'Union, même entre pays voisins au sein de la même région marine.

En décembre 2013, les États membres concernés, à quelques exceptions près, ont communiqué leurs données à la Commission européenne. La Commission européenne a lancé des procédures d'infraction à chaque fois que cela était nécessaire.

L'état des mers européennes : les rapports des États membres confirment que **les mers européennes ne se trouvent pas dans un «bon état écologique»** :

- 39% des stocks dans l'Atlantique du Nord-Est et 88% en Méditerranée et en mer Noire sont encore surexploités et la situation ne s'améliore que lentement ;
- la pollution de l'environnement marin a diminué à certains endroits mais les niveaux de nutriments et de certaines substances dangereuses sont dans l'ensemble toujours au-dessus des limites acceptables ;
- les déchets marins, essentiellement les déchets plastiques, deviennent de plus en plus préoccupants au niveau mondial et dans l'UE ; les incidences de ce problème de plus en plus sérieux sont multiples et leur ampleur n'est pas encore complètement connue ;
- le changement climatique contribue aussi à la dégradation croissante des écosystèmes marins.

Des efforts supplémentaires doivent donc être consentis pour répondre à l'objectif consistant, pour 2020, à parvenir à un bon état écologique dans le cadre de la mise en œuvre complète, appropriée, méthodique et cohérente de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin».

Orientations et recommandations : le présent rapport présente des orientations sous la forme de recommandations à mettre en œuvre au niveau de l'UE, au niveau régional et au niveau national.

Selon la Commission, de nombreux efforts devront encore être consentis dans le cadre de l'actuel cycle de mise en œuvre et avant le prochain exercice de notification en 2018. Pour ce faire, les États membres devraient suivre les recommandations suivantes, y compris lors de la préparation des programmes de surveillance et des programmes de mesures. En particulier, les États membres devraient:

- **utiliser les programmes de surveillance** pour remédier aux insuffisances et lacunes recensées dans l'évaluation initiale réalisée par la Commission;
- **utiliser systématiquement comme exigences minimales les normes découlant de la législation de l'UE** [notamment la [politique commune de la pêche](#), la [directive-cadre sur l'eau](#), la directive «Habitats», etc., ainsi que la [proposition de directive](#) sur la planification de l'espace maritime (PEM) et la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) dès qu'elle entrera en vigueur ;
- réexaminer et, le cas échéant, mettre à jour leur **définition du bon état écologique** et leurs objectifs ciblés pour la préparation des programmes de surveillance et des programmes de mesures afin de permettre une approche cohérente au sein des régions et entre les régions, ainsi qu'entre les différentes dispositions.

En outre, lorsque la Commission a constaté des lacunes, les États membres devraient, dès que possible et d'ici à 2018 au plus tard, améliorer de manière significative la qualité et la cohérence de leurs définitions du bon état écologique, de leurs évaluations initiales et de leurs objectifs environnementaux. Le rapport recommande d'adopter les mesures suivantes:

- **réviser, renforcer et améliorer d'ici à 2015 la décision 2010/477/UE relative au bon état écologique** dans le but de définir un ensemble plus clair, plus simple, plus concis, plus cohérent et comparable de critères et de normes méthodologiques concernant le bon état écologique; ce réexamen pourrait également prendre en considération les incidences du changement climatique sur l'évaluation du bon état écologique ;
- réexaminer l'annexe III de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et, si nécessaire, réviser et mettre au point des orientations spécifiques pour **assurer une approche plus cohérente et méthodique des évaluations** dans le cadre du prochain cycle de mise en œuvre;
- mettre en œuvre un système moderne et efficace de **partage de données et d'informations** entre l'UE (EEE) et les conventions sur la mer régionale (CMR) («WISE-Marine») en tirant pleinement avantage des évolutions en cours pour améliorer l'accessibilité et l'interopérabilité des données marines grâce à l'initiative «Connaissance du milieu marin 2020»;
- utiliser systématiquement les évaluations effectuées au titre d'autres textes législatifs pertinents de l'UE ou dans le cadre des CMR par les États membres, en lançant immédiatement les travaux préparatoires;

- mettre au point des **plans d'action**, coordonnés au niveau régional et sous-régional afin de remédier au plus tard en 2018 aux déficiences relevées.

Enfin, la **coopération régionale** devrait être au cœur même de la mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et influencer les procédures nationales de mise en œuvre. La Commission et les États membres devraient poursuivre les discussions sur les moyens d'encourager la coopération régionale et de renforcer davantage la coopération avec les CMR, en particulier aux fins d'une harmonisation accrue des programmes de travail.

La Commission entend procéder en 2016 à une nouvelle évaluation afin de déterminer si l'approche collaborative décrite ci-dessus a été appliquée et a obtenu des résultats, ou si des actions supplémentaires sont nécessaires afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin».

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 01/10/2015 - Document de suivi

Conformément aux exigences de la directive 2008/56/CE (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), la Commission a présenté un rapport sur l'avancement de la mise en place des zones marines protégées jusqu'à la fin de 2012. Pour rappel, les zones marines protégées constituent des outils de gestion de l'espace essentiels pour la conservation de la nature. Elles peuvent être utilisées comme des réserves pour mettre à l'abri la biodiversité menacée dans mers et les océans.

Se fondant sur les travaux réalisés par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), le rapport examine les progrès réalisés par les États membres dans la mise en place des zones marines protégées, puis la cohérence et la représentativité des réseaux de zones marines protégées. Enfin, il donne un aperçu des travaux qui restent à accomplir.

Évaluation des progrès accomplis: la Commission indique que **l'Europe a fourni des efforts considérables** aux fins de la désignation des zones marines protégées et de la mise en place des réseaux de zones marines protégées depuis l'entrée en vigueur de la convention sur la diversité biologique en 1993.

À la fin de 2012, **5,9% des mers européennes étaient désignées zones marines protégées**. Cependant, il existe en Europe de grandes différences régionales quant à la proportion de territoire couverte par des zones marines protégées :

- en 2012, dans trois des dix sous-régions marines, la proportion de territoire couverte par des zones marines protégées était supérieure à 10%, tandis que dans deux mers régionales, le pourcentage de zones marines protégées se situait en deçà de 2% ;
- outre ces différences régionales, des écarts notables ont été observés entre les eaux côtières et les eaux du large quant au pourcentage du territoire couvert par des zones marines protégées.

Ce pourcentage s'est encore accru depuis 2012, puisque certains États membres ont désigné un nombre significatif de zones marines protégées.

Le rapport de l'AEE distingue **trois types de zones marines protégées** en Europe: i) les sites marins Natura 2000, ii) les zones marines protégées désignées en vertu des conventions sur les mers régionales et iii) les zones marines protégées nationales individuelles. Ces trois types de zones marines protégées peuvent se chevaucher, obéissent à des processus de désignation différents et sont soumis à des exigences légales différentes.

- **Sites marins Natura 2000** : couvrant à lui seul la plus large superficie de zones marines protégées d'Europe, **le réseau marin Natura 2000 est une véritable réussite**. À la fin de 2012, il s'étendait sur plus de 228.000 km², soit **plus de 4% des mers européennes**.

Toutefois, le pourcentage du territoire couvert par Natura 2000 variait d'une région maritime à l'autre. En mer du Nord au sens large et en mer Baltique, les sites marins Natura 2000 couvraient près de 18% et 12% des eaux, respectivement. Dans d'autres régions, comme la mer Ionienne, la mer Adriatique et la Macaronésie, la couverture géographique du réseau Natura 2000 restait inférieure à 2%.

Dans le même temps, les sites Natura 2000, qui ont pour fondement la **directive «Habitats»**, offrent un cadre juridique solide pour la protection des sites et la gestion durable des activités humaines qui y sont menées. De plus, les États membres côtiers ont intensifié leurs efforts pour combler les lacunes existantes.

- **Réseaux mis en place dans le cadre des conventions sur les mers régionales** : ces réseaux ainsi que les sites Natura 2000 et sites nationaux de zones marines protégées se recoupent largement. Les conventions sur les mers régionales représentent toutefois une importante plateforme de coopération entre États membres et constituent l'un des moteurs de l'expansion du réseau européen de zones marines protégées.

La **mer Baltique** est la première mer régionale d'Europe où la couverture géographique a dépassé la barre des 10%. (12,4% en 2012). Des progrès considérables ont pu être observés dans certaines zones de **l'Atlantique du Nord-Est**. La région de la mer du Nord au sens large en est un exemple: la proportion de zones marines protégées y est la plus élevée d'Europe (près de 18%).

- **Zones marines protégées nationales** : ces sites peuvent être intégrés au réseau Natura 2000 ou aux réseaux de zones marines protégées relevant des conventions sur les mers régionales, ou bien constituer des entités autonomes.

Le degré de convergence entre réseaux de zones marines protégées désignés dans le cadre des différents régimes varie d'un État membre à l'autre et s'est élevé en moyenne à **68,2%** dans l'ensemble de l'Europe pour les sites nationaux et les sites relevant des conventions sur les mers régionales, et à **54,5%** pour les sites nationaux et les zones marines protégées Natura 2000.

Réseaux cohérent et représentatif de zones marines protégées: à l'heure actuelle, il n'existe au niveau de l'Union européenne **aucune méthode** permettant d'évaluer la cohérence et la représentativité des réseaux européens de zones marines protégées. Une étude préparée par des consultants externes pour la Commission européenne en 2014 a conclu que le réseau de zones marines protégées d'une zone de test située en mer Baltique n'était pas cohérent.

Action de l'UE: la Commission continuera à **soutenir les efforts déployés aux niveaux national et international** en ce qui concerne la désignation et la gestion efficace des zones marines protégées, ainsi que la mise en œuvre d'autres mesures de protection spatiales en faveur de la biodiversité marine. En particulier, la Commission:

- assistera les États membres dans la **mise en œuvre efficace et intégrée de la législation** en vigueur par un renforcement de la communication ou des orientations;
- favorisera une interprétation commune de l'article 13, paragraphe 4, de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et poursuivra la mise au point d'une **méthode de l'Union** pour l'évaluation de la cohérence et de la représentativité des réseaux de zones marines protégées;
- soutiendra les États membres, au moyen des **mécanismes de financement** de l'Union existants, notamment le **Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche** et le **programme LIFE**, ou au moyen des processus en cours tels que le processus biogéographique Natura 2000, pour que le nombre de désignations de zones marines protégées puisse être accru, notamment au large des côtes, et que les zones marines protégées soient gérées de manière efficace ;
- œuvrera à la mise en place, pour les zones marines protégées, de **structures de gouvernance inclusives** qui permettent une large participation des parties prenantes (autorités locales, collectivités locales, acteurs économiques, etc.) à la gestion des zones marines protégées;
- le cas échéant, continuera de travailler à l'élaboration de mécanismes de soutien au niveau de l'Union pour assurer la mise en application et le **contrôle efficaces** des mesures de gestion des zones marines protégées;
- encouragera la **recherche à l'échelle européenne** et soutiendra les États membres dans leurs efforts visant à combler les lacunes dans les données qui entravent la gestion et l'évaluation efficaces des zones marines protégées ;
- contribuera à déterminer les **avantages économiques des zones marines protégées** en préparant des études et en coopérant avec des organisations internationales telles que l'OCDE;
- assurera la **représentation de l'Union européenne** lors des négociations sur un accord d'application de la CNUDM relatif à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

La Commission estime qu'en déployant l'effort voulu à tous les niveaux, il devrait être possible de remplir les objectifs fixés dans la législation et les politiques européennes et internationales et de faire passer la proportion du territoire européen couverte par des zones marines protégées au-dessus de la barre des 10% d'ici à 2020.

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 18/05/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un document de travail sur l'application de la [directive cadre sur l'eau](#) (DCE) et la directive-cadre sur la stratégie marine (DCSM) **en ce qui concerne l'aquaculture**. Elle rappelle qu'elle a publié une communication en 2013 sur les orientations stratégiques pour le développement durable de l'aquaculture de l'UE, dans le but **d'aider les États membres et les parties prenantes à surmonter les défis auxquels fait face le secteur**. Dans cette communication, la Commission a annoncé qu'elle préparerait un document d'orientation répondant aux exigences de la DCE et la DCSM en relation avec l'aquaculture. Ce document est destiné à aider les États membres et l'industrie dans la mise en œuvre de la législation de l'UE et à faciliter le développement d'une aquaculture durable.

Il convient de noter que la DCE et la DCSM ne contiennent pas d'obligations explicites pour l'aquaculture. L'industrie de l'aquaculture doit se conformer aux exigences de la législation nationale qui transpose ces directives dans chaque État membre.

La DCSM et l'aquaculture: pour rappel, la directive vise à atteindre **un bon état écologique dans les eaux marines d'ici à 2020**. Pour atteindre un tel statut, onze descripteurs de l'état de l'environnement ont été définis et un ensemble détaillé de critères pour l'évaluation du bon état écologique, par rapport aux onze descripteurs a également été développé pour aider à l'interprétation.

Le rôle de la DCSM est de plus en plus important pour assurer que les activités aquacoles fournissent un environnement durable à long terme. Dans le même temps, la communication sur la «[croissance bleue](#)» prévoit l'expansion des activités d'aquaculture.

Les principales incidences environnementales potentielles en ce qui concerne l'aquaculture proviennent de l'introduction d'espèces non indigènes, du déversement des nutriments, des matières organiques, des contaminants, y compris les pesticides et les déchets, de la perturbation de la faune, de la perte d'habitat et de la possibilité d'évasion des poissons d'élevage. Ceux-ci peuvent avoir des implications pour de nombreux descripteurs de DCSM, tels que la biodiversité.

Le document note que les évaluations du bon état écologique réalisées dans le cadre de la DCSM sont généralement censées concerner des zones maritimes relativement vastes. Or, les installations aquacoles se situent à **l'échelle locale**. Les installations aquacoles individuelles peuvent donc avoir un impact relativement faible dans une zone d'évaluation au titre de la DCSM.

Cependant, la présence de plusieurs installations en combinaison avec les impacts d'autres activités dans une zone maritime montrent qu'il y a, dans l'ensemble, un problème important dans la réalisation du bon état écologique pour un descripteur donné. Ainsi, alors que les impacts de l'aquaculture sont généralement évalués dans le cadre du processus de délivrance des permis ou au titre de la DCE dans les zones côtières pour des installations individuelles, il est important de **considérer les effets cumulatifs** de toutes les activités.

Selon la Commission, l'aquaculture peut être pertinente dans la mise en œuvre de la DCSM et ce, à deux titres :

- la DCSM est bénéfique pour la production aquacole. Une réduction des contaminants, des nutriments et des déchets dans le milieu marin conduiront à une meilleure qualité de l'eau et à réduire la contamination des poissons produits;
- l'aquaculture durable contribue à assurer un bon état de l'environnement dans le cadre de la DCSM. Une production aquacole accrue permet de réduire la pression sur les stocks de poissons sauvages. L'alimentation par filtration naturelle des crustacés conduit également à l'amélioration de la clarté de l'eau, tel que cela a été démontré pour les élevages de moules dans la mer Baltique.

Le document propose des **conseils pratiques pour faciliter la mise en œuvre** de la directive cadre sur l'eau et de la directive-cadre sur la stratégie marine dans le cadre du développement de l'aquaculture durable. Plus précisément, il préconise :

- l'élaboration de lignes directrices sur les bonnes pratiques réglementaires à l'attention des autorités nationales sur les exigences des directives en ce qui concerne l'aquaculture;
- l'élaboration de lignes directrices sur les bonnes pratiques et de conseils à l'industrie et aux producteurs sur les attentes auxquelles ils doivent répondre et sur ce qu'ils peuvent attendre de la mise en œuvre des directives;
- des informations sur la durabilité de la production aquacole de l'UE et sa conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE.

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 24/07/2007 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a accepté en totalité, en partie ou dans leur principe 52 des 87 amendements votés par le Parlement européen en première lecture. 37 de ces 52 amendements ont été repris dans la position commune.

La Commission a accepté les amendements qui reconnaissent l'importance de l'approche écosystémique de la gestion du milieu marin en Europe, de la coopération entre les États membres de l'UE et les pays tiers pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies marines au niveau régional, ainsi que la nécessité de faire progresser l'intégration des questions relatives à l'environnement. La Commission a aussi accepté les amendements qui ont permis de clarifier le texte, en particulier en ce qui concerne les définitions, les liens avec d'autres directives (par exemple la directive-cadre sur l'eau, les directives «Oiseaux» et «Habitats»), la couverture géographique (extension du champ d'application de la directive à la mer Noire), les références aux accords internationaux pertinents et l'introduction de certains descripteurs du «bon état écologique».

La Commission a rejeté les amendements qui auraient raccourci les délais de mise en œuvre. Elle a également rejeté les amendements qui visaient à introduire la désignation obligatoire des zones marines protégées dans la directive. Enfin, elle a rejeté les amendements réclamant un soutien financier ad hoc pour la mise en œuvre de la proposition de directive relative à la stratégie pour la protection du milieu marin ou octroyant un statut spécial à certaines régions.

En ce qui concerne l'importante question de l'introduction de descripteurs du «bon état écologique», la Commission pourrait accepter certaines des suggestions du Parlement, mais elle a une nette préférence pour les descripteurs centrés sur des éléments de qualité de l'environnement plutôt que sur des pressions particulières.

La Commission estime que la position commune marque une étape importante sur la voie de l'adoption de la directive-cadre relative à la stratégie pour le milieu marin. Elle constate toutefois que le texte n'est pas aussi ambitieux que sa proposition initiale, notamment en ce qui concerne les exigences générales, le caractère contraignant de l'objectif de bon état écologique et les coûts de mise en œuvre. Sur ce dernier point, la Commission souhaite rappeler qu'il est indispensable de disposer d'informations de haute qualité pour pouvoir agir de façon judicieuse, et que les programmes actuels d'évaluation et de suivi à l'échelle de l'UE ne sont ni intégrés ni exhaustifs.

La Commission se félicite de ce que la position commune reconnaisse sans réserve la nécessité d'une approche européenne intégrée pour protéger plus efficacement l'environnement marin. Les références à l'importance de la coopération et de la coordination entre les États membres et les pays tiers pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies marines au niveau régional sont également des points positifs. Enfin, l'ajout d'éléments de définition du «bon état écologique» est également utile, quoique la Commission eût préféré des définitions centrées sur des éléments de qualité de l'environnement plutôt que sur des pressions particulières.

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 11/12/2007 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Sur la base du rapport de Mme Marie-Noëlle **LIENEMANN** (PSE, FR), le Parlement européen a approuvé, en 2^{ème} lecture de la procédure de codécision, la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »). Le texte adopté en plénière est le fruit d'un accord négocié avec le Conseil.

Les principaux éléments du texte de compromis sont les suivants :

Objet : aux termes du compromis, la directive mettra en place un cadre permettant aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020. À cette fin, des stratégies marines seront élaborées et mises en œuvre, de manière à : a) assurer la protection et la conservation du milieu marin, éviter sa détérioration et, lorsque cela est réalisable, à assurer la restauration des écosystèmes marins dans les zones où ils ont subi des dégradations; b) prévenir et réduire les apports dans le milieu marin afin d'éliminer progressivement la pollution dans le milieu marin, pour assurer qu'il n'y ait pas d'impact ou de risque significatif pour la biodiversité marine, les écosystèmes marins, la santé humaine ou les usages légitimes de la mer.

Les stratégies marines devront appliquer à la gestion des activités humaines une approche fondée sur les écosystèmes, permettant de garantir que la pression collective résultant de ces activités soit maintenue à des niveaux compatibles avec la réalisation du bon état écologique et d'éviter que la capacité des écosystèmes marins à réagir aux changements induits par la nature et par les hommes soit compromise, tout en permettant l'utilisation durable des biens et des services marins par les générations actuelles et à venir.

Champ d'application : les eaux côtières, y compris les fonds marins et le sous-sol, devraient, en tant que telles, être couvertes par la directive dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE). La directive devra également prendre en compte les effets transfrontaliers sur la qualité du milieu marin des États tiers appartenant à une même région ou sous-région marine.

Définitions : la notion d' « état écologique » a été précisée : il s'agit de « l'état général de l'environnement des eaux marines, compte tenu de la structure, de la fonction et des processus des écosystèmes qui composent le milieu marin, des facteurs physiographiques, géographiques, biologiques, géologiques et climatiques naturels, ainsi que des conditions physiques, acoustiques et chimiques qui résultent notamment de l'activité humaine interne ou externe à la zone concernée ». En vue de la définition du bon état écologique, les États membres devront ainsi tenir compte des pressions ou impacts des activités humaines dans chaque région ou sous-région marine. En outre, les impacts transfrontières significatifs et les spécificités transfrontières doivent également être pris en considération, dans toute la mesure du possible, lors de la définition d'objectifs environnementaux.

Stratégies marines : le texte prévoit que les États membres partageant une région ou une sous-région marine doivent coopérer afin de veiller à ce que les différents éléments des stratégies marines soient cohérents et fassent l'objet d'une coordination au niveau de l'ensemble de la région ou sous-région marine concernée.

La préparation des stratégies marines comportera : i) une évaluation initiale de l'état écologique actuel des eaux concernées et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux, achevée 4 ans au plus tard suivant la date d'entrée en vigueur de la directive; ii) la définition du « bon état écologique » pour les eaux concernées, établie 4 ans au plus tard suivant la date d'entrée en vigueur de la directive; iii) la fixation d'une série d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés, 6 ans au plus tard suivant la date d'entrée en vigueur de la directive; iv) l'élaboration et mise en œuvre d'un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente et de la mise à jour périodique des objectifs, 6 ans au plus tard suivant la date d'entrée en vigueur de la directive.

En ce qui concerne l'élaboration des programmes de mesures destinés à parvenir à un bon état écologique, le texte de compromis prévoit l'échéance de 2015 au plus tard, et 2016 pour le lancement du programme.

À noter que les États membres partageant une même région ou sous-région marine devraient concevoir un plan d'action prévoyant le lancement des programmes de mesures à une date antérieure à celle indiquée et, éventuellement, la mise en place de mesures de protection plus strictes, pour autant que ces mesures n'entraient pas la réalisation ou le maintien du bon état écologique d'une autre région ou sous-région marine.

Programmes de mesures : ces programmes devront comprendre des mesures de protection spatiales, contribuant à créer un réseau de zones marines protégées cohérent et représentatif, répondant de façon satisfaisante à la diversité des écosystèmes constituants. Lorsque les États membres estiment que la gestion d'une activité humaine au niveau communautaire ou international est susceptible d'avoir un effet significatif sur le milieu marin, en particulier dans ces zones protégées, ils s'adresseront à l'autorité compétente ou à l'organisation internationale concernée pour que soient examinées et éventuellement adoptées les mesures susceptibles de permettre la conservation ou, le cas échéant, le rétablissement de l'intégrité, de la structure et du fonctionnement des écosystèmes. Pour 2013 au plus tard, les États membres devront mettre à la disposition du public, pour chaque région ou sous-région marine, les informations utiles concernant les zones protégées. En outre, les États membres devront prendre en considération les incidences de leurs programmes de mesures sur les eaux situées au-delà de leurs eaux marines afin de réduire au minimum le risque de dégradation de ces eaux et, si possible, de produire un effet positif sur celles-ci.

Dérogations : selon le texte de compromis, les États membres ne devraient pas être tenus de prendre des mesures particulières lorsqu'il n'existe pas de risque important pour le milieu marin ou lorsque les coûts de ces mesures seraient disproportionnés compte tenu des risques, et à condition qu'il n'y ait pas nouvelle dégradation. Si un État membre s'abstient de prendre des mesures, il doit fournir à la Commission les justifications nécessaires pour motiver sa décision, en évitant de compromettre de manière définitive la réalisation du bon état écologique.

Rapports : la Commission européenne est invitée à : i) publier un premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la directive dans un délai de 2 ans à compter de la réception de tous les programmes de mesures et, en tout état de cause, au plus tard en 2019 ; ii) soumettre au Parlement européen et au Conseil, au plus tard 4 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, un rapport évaluant la contribution de la directive à l'exécution des obligations, engagements et initiatives existants des États membres ou de la Communauté au niveau communautaire ou international dans le domaine de la protection de l'environnement dans les eaux marines ; iii) remettre pour 2014 (sur la base des informations fournies par les États membres pour 2013) un rapport sur l'avancement de la mise en place des zones marines protégées, compte tenu des obligations existantes en vertu du droit communautaire applicable et des engagements internationaux de la Communauté et des États membres.

Financement communautaire : étant donné le caractère prioritaire de l'établissement de stratégies marines, la mise en œuvre de la directive sera soutenue par les instruments financiers communautaires existants conformément aux règles et conditions applicables. Les programmes élaborés par les États membres seront cofinancés par l'Union européenne conformément aux instruments financiers existants.

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 18/12/2006

Le Conseil a dégagé un accord politique sur un projet de directive établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. La délégation italienne a indiqué qu'elle avait l'intention de s'abstenir à ce stade des négociations.

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 24/10/2005 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présentation d'une stratégie thématique pour la protection et la conservation d'un milieu marin.

CONTEXTE : les mers et les océans représentent 99% de l'espace vital disponible sur la planète, couvrent 71% de la surface de la Terre et contiennent 90% de la biosphère; ils renferment par conséquent plus de diversité biologique que les écosystèmes terrestres et d'eau douce. Les écosystèmes marins jouent un rôle déterminant dans la formation des profils climatiques et météorologiques. Élément indispensable à la vie sur Terre, le milieu marin est également un important facteur de prospérité économique, de bien-être social et de qualité de vie.

Toutefois, de nombreuses menaces pèsent sur le milieu marin, telles que l'appauvrissement ou la dégradation de la diversité biologique et les modifications de sa structure, la disparition des habitats, la contamination par les substances dangereuses et les substances nutritives, et les répercussions du changement climatique. Le cadre d'action actuel ne permet pas d'atteindre un niveau élevé de protection du milieu marin. Il est dès lors impératif d'élaborer une stratégie à l'échelle de l'Union européenne.

La Stratégie a été élaborée grâce aux résultats d'un vaste processus de consultation mis en œuvre de 2002 à 2004, avec la participation de tous les États membres de l'UE et des pays candidats, des principaux pays tiers riverains des mêmes mers et océans que l'UE, de 16 commissions et conventions internationales, de 21 grands organismes et associations industrielles représentant la société civile, ainsi que de scientifiques et d'universitaires.

CONTENU : l'objectif de la Stratégie est, d'une part, de protéger et de remettre en état les mers et les océans d'Europe et, d'autre part, de veiller à la viabilité écologique des activités humaines de façon que les générations présentes et futures puissent jouir et bénéficier de la diversité biologique et du dynamisme d'un milieu marin sûr, propre, sain et productif.

Pour atteindre cet objectif, l'UE doit s'appuyer sur une approche et des principes nouveaux :

- une approche à deux facettes, communautaire et régionale, organisant au niveau de l'UE une coopération et une approche communes pour les États membres et les pays tiers riverains des mêmes mers et océans que l'UE, mais maintenant la planification et l'exécution des mesures au niveau régional afin de prendre en compte la diversité des situations, des problèmes et des besoins des régions marines nécessitant l'application de solutions sur mesure;
- une approche fondée sur les connaissances, afin que les décideurs politiques puissent agir en étant informés;
- une approche axée sur les écosystèmes, en vertu de laquelle les activités humaines affectant le milieu marin seront gérées d'une façon intégrée favorisant la conservation et l'utilisation durable et équitable de la diversité biologique;
- une approche coopérative prévoyant la participation active de toutes les parties intéressées et intensifiant la coopération avec les conventions maritimes régionales existantes.

La Commission estime qu'un engagement juridique contraignant est nécessaire pour atteindre l'objectif de la Stratégie. Elle propose donc une directive sur la stratégie pour la protection du milieu marin qui soit ambitieuse dans sa portée sans être trop prescriptive dans ses moyens d'action.

En améliorant la coordination autour des questions environnementales, la Stratégie constituera le pilier «environnement» de la future politique maritime. Elle sera réexaminée en 2010 et contribuera l'évaluation finale du 6^{ème} programme d'action pour l'environnement.

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 24/10/2005 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter aux résumés des documents de base de la Commission COM (2005)0504 et COM (2005)0505 établissant respectivement :

- *une stratégie thématique pour la protection et la conservation du milieu marin ;*
- *un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive «Stratégie pour le milieu marin»).*

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : préalablement à l'analyse d'impact, la Commission a éliminé un certain nombre d'options, à savoir : n'entreprendre aucune action, renforcer la législation existante, mettre en place un instrument législatif prescriptif, adopter une approche purement nationale ou un système de coopération basé sur la méthode ouverte de coordination et recourir à une décision du Conseil. Lors de l'analyse d'impact, la Commission a examiné les options politiques qui suivent.

1.1- Option A : une approche strictement volontaire reposant sur une communication qui formule des recommandations non contraignantes, mais pas de nouvelles mesures législatives : la mise en œuvre de la stratégie pour le milieu marin serait basée sur l'engagement politique volontaire des États membres et des organisations régionales de protection du milieu marin. La communication décrirait brièvement l'état du milieu marin, les pressions qui s'exercent sur le milieu marin et la nécessité d'entreprendre une action. En outre, la communication :

- présenterait une vision d'ensemble de la protection du milieu marin ;
- décrirait pourquoi toute approche concernant la protection du milieu marin doit tenir compte de la diversité des secteurs marins de l'UE : leurs caractéristiques physiques, chimiques et hydrologiques, leur écologie, les pressions qui s'exercent sur le milieu marin et les conditions économiques et sociales des pays bordant une zone marine donnée ;
- suggérerait une approche basée sur la protection de l'écosystème marin ;
- recommanderait l'identification des régions marines en tant qu'unités de gestion aux fins de la mise en œuvre des stratégies pour le milieu marin ;
- expliquerait comment la stratégie pour le milieu marin de l'UE promouvra la coopération avec les pays non membres de l'UE et avec les conventions et commissions internationales et régionales qui existent déjà pour la protection des mers régionales d'Europe.

Une autre possibilité aurait consisté à accompagner la communication d'une recommandation définissant de manière plus détaillée les mesures à prendre pour mettre en œuvre la stratégie pour le milieu marin. Néanmoins, la Commission a rejeté ces options car celles-ci font appel à des **instruments non contraignants**.

1.2- Option B : un instrument juridique souple : cet instrument juridique serait ambitieux dans sa portée sans être trop prescriptif dans ses moyens d'action. Il traduirait l'approche et l'ambition générale de la communication en un objectif opérationnel qui serait défini à l'échelon régional. Cet objectif serait de protéger, de conserver et d'améliorer la qualité du milieu marin pour parvenir à un bon état écologique du milieu marin européen avant une échéance définie. Selon cette approche, un certain nombre d'actions devraient être entreprises :

- au vu des lacunes actuelles en matière de connaissance, d'évaluation et de surveillance du milieu marin, la directive définirait des principes et des objectifs communs et prévoirait la mise en œuvre de méthodes normalisées d'évaluation ainsi que de programmes de surveillance coordonnés ;
- une stratégie pour le milieu marin, définie comme cadre intégré pour la gestion adaptative des activités humaines ayant une incidence sur la région marine, serait également préparée pour les eaux marines des États membres, et ce dans chaque région marine.

La préparation des stratégies pour le milieu marin comprendrait en outre :

- l'évaluation des pressions qui s'exercent sur le milieu marin et les coûts (y compris les coûts environnementaux) de ces pressions ;
- l'élaboration d'un programme d'évaluation et de surveillance à mettre en œuvre dans chaque mer selon les indications générales fournies par la directive, tout en tenant compte des programmes d'évaluation et de surveillance existants ;
- sur la base des données et informations résultant de l'évaluation initiale et des programmes de surveillance, un projet de stratégie pour le milieu marin serait formulé avec la région marine pour les eaux marines des États membres. Ce faisant, on distinguera les mesures qui peuvent être mises en œuvre au niveau régional ou national et les mesures qui ne peuvent être mises en œuvre qu'au niveau de l'UE (la politique commune de la pêche, la politique agricole commune, la commercialisation et l'utilisation des substances chimiques) ou globalement (par exemple, les activités gérées dans le cadre de l'Organisation Maritime Internationale).

CONCLUSION : l'option retenue par la Commission est l'**option B** :

IMPACTS ATTENDUS DE L'OPTION B :

1) à court terme, les avantages environnementaux indirects associés à cette option comprendraient :

- une gestion plus efficace du milieu marin en Europe ;
- une amélioration des connaissances grâce à la mise en place d'un cadre d'évaluation et de surveillance intégré ;
- une sensibilisation accrue, résultant de la diffusion d'informations et des connaissances acquises à chaque étape du processus, depuis l'analyse des caractéristiques des eaux marines ;
- une plus grande attention politique au niveau des États membres à l'égard des écosystèmes marins, suscitée par la nécessité de transposer la directive et d'assurer une meilleure protection du milieu marin.

2) à plus long terme, cette option prévoirait la mise en place d'un cadre qui permettrait de parvenir à un bon état écologique du milieu marin européen. L'impact de la stratégie ne serait perceptible qu'après un certain temps, puisque les écosystèmes marins sont lents à réagir aux réductions de pressions. Cependant, certains avantages significatifs peuvent être retirés.

À court terme, la définition de principes et d'approches communs pour l'élaboration des plans d'action générera des coûts pour le gouvernement. Il n'est pas possible de prévoir toutes les mesures qui émergeront des plans d'action régionaux qui devront être élaborés dans le cadre de la stratégie pour le milieu marin. Les problèmes et les priorités rencontrés dans les mers et océans de l'Europe ne sont pas uniformes puisqu'ils sont basés sur des contextes sociaux, économiques et environnementaux spécifiques et sur des caractéristiques écologiques distinctes.

Bénéfices prévus au moment de la phase de démarrage : le principal bénéfice sera la réduction des coûts environnementaux. Les coûts sociaux et économiques que la proposition pourrait occasionner seront largement compensés par les avantages environnementaux, sociaux et économiques qui en seront retirés à long terme (ex. : activité touristique accrue, pêche plus productive,...). Les programmes de mesures adoptés au niveau régional entraîneront des coûts de mise en œuvre. Tous les secteurs ne seraient pas touchés de la même manière. Les activités qui dépendent directement de la qualité du milieu marin (pêche, aquaculture, tourisme) profiteront des mesures proposées à long terme. À court terme, les activités économiques qui contribuent directement à l'érosion du capital écologique du milieu marin seront affectées (par exemple, la pêche).

Le bénéfice social le plus significatif serait le maintien de l'emploi dans les industries liées aux ressources des mers et océans d'Europe : ces emplois seraient menacés si aucune action n'était entreprise ou si une approche non contraignante était choisie. À court terme, les stratégies pour le milieu marin pourraient engendrer une hausse du chômage dans certains secteurs, par exemple la pêche et le tourisme. À long terme, on s'attend néanmoins à ce que la mise en place, dans ces industries, d'une situation de l'emploi durable l'emporte sur les effets négatifs à court terme.

2- SUIVI : la directive serait mise en œuvre via les stratégies pour le milieu marin qui devront être développées pour chaque région marine. Chaque stratégie établirait un cadre intégré pour la réalisation des objectifs environnementaux. Selon l'option B, le développement de ces stratégies serait contraignant. Le calendrier proposé prévoit que l'analyse des caractéristiques et l'évaluation de l'état écologique des eaux marines soient achevées dans un délai de 4 ans à dater de l'entrée en vigueur de la directive. Le programme de surveillance devrait être développé dans un délai de 6 ans. La date limite de réalisation des programmes des mesures est 2016. Enfin, l'objectif de la directive est de parvenir à un bon état écologique du milieu marin en Europe à l'horizon 2021.

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 14/11/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de codécision de Marie-Noëlle LIENEMANN (PSE, FR), le Parlement européen a approuvé, sous réserve de nombreux amendements, la proposition de directive dite «Stratégie pour le milieu marin».

Selon le rapport, les États membres devraient atteindre un bon état écologique du milieu marin, au plus tard en 2017 et prendre des mesures qui:

- assurent la protection et la conservation du milieu marin ou en permettent le rétablissement ou, lorsque cela s'avère possible, rétablissent le fonctionnement, les processus et la structure de la biodiversité marine et des écosystèmes marins ;
- préviennent et éliminent progressivement la pollution dans le milieu marin pour assurer qu'il n'y ait pas d'impact ou de risque significatif pour la biodiversité marine, les écosystèmes marins, la santé humaine ou les usages légitimes de la mer ;
- contiennent l'utilisation des services et des biens marins et les autres activités menées dans le milieu marin à des niveaux qui soient durables et qui ne compromettent pas les usages et les activités des générations futures, ni la capacité des écosystèmes marins à réagir aux changements induits par la nature et par les hommes.

La directive devrait par ailleurs s'appliquer à toutes les eaux marines et prendre en compte la nécessité de veiller à la qualité du milieu marin des États associés et candidats. Les États membres devront mettre en œuvre la directive par référence aux régions marines suivantes : la mer Baltique, l'Atlantique du Nord-Est, la mer Méditerranée mais aussi la mer Noire.

Les députés suggèrent que pour chaque région marine, les États membres concernés parviennent à un bon état écologique dans les eaux marines européennes au sein de cette région au plus tard en 2017, grâce à l'établissement et à la mise en œuvre d'une stratégie marine pour cette région, conformément aux dispositions de la directive.

Les États membres sont invités à définir des unités de gestion appropriées dans leurs eaux marines européennes pour chaque région ou sous-région marine. Les États membres qui partagent une région marine veilleront à ce qu'une seule stratégie commune soit produite par région ou sous-région pour les eaux qui, au sein de cette région, relèvent de leur souveraineté ou de leur juridiction. Les députés estiment que la région marine de la mer baltique pourrait jouer le rôle de région pilote pour la mise en œuvre de la stratégie pour le milieu marin.

En ce qui concerne l'élaboration des programmes de mesures, le rapport préconise l'échéance de 2012, alors que la Commission prévoyait 2016, et 2014 pour le lancement du programme au lieu de 2018. Les députés demandent également que les États Membres définissent dans leurs stratégies des mesures de protection de l'espace par région et sous-région dénommées "zones de protection marines". Le cas échéant, les États membres prendront des mesures pour instaurer des réserves naturelles marines fermées dans le but de protéger les écosystèmes marins les plus fragiles. Les États membres feront en sorte que ces zones contribuent à un réseau cohérent et représentatif de zones de protection marine d'ici 2012 au plus tard. Ils établiront des registres pour ces zones de protection marine qui devront être finalisées au moins trois ans après l'entrée en vigueur de la directive. Le public devra avoir accès aux informations contenues dans ces registres.

La Commission est invitée, d'ici 2007, à mettre en place un cadre réglementaire axé sur des critères environnementaux de façon à ce que tous les acteurs soient consultés préalablement concernant tout projet d'infrastructure majeur dans le milieu marin.

Les États membres sont par ailleurs invités à adopter des mesures et des programmes de traçabilité et de détectabilité de la pollution marine. Ces mesures devraient être fondées sur : i) les principes de précaution et d'action préventive, le principe de correction à la source et le principe du pollueur-payeur ; ii) une approche basée sur les écosystèmes. Ils sont également invités à créer des cadres et des plateformes permettant un traitement intersectoriel des affaires marines afin de combiner la science et les mesures environnementales avec le développement économique, social et administratif de la zone afin que celle-ci bénéficie d'une telle interaction. Enfin, les États membres sont appelés à mettre en place une structure de

concertation et d'échanges d'informations réguliers associant les autorités locales compétentes, les experts, les ONG et l'ensemble des usagers concernés dans la région ou sous-région marine.

La Commission est pour sa part invitée à

- publier (4 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la directive), un rapport identifiant l'existence de conflits ou de complémentarités entre l'amélioration de la directive et les obligations et engagements prévus par la directive;
- remettre (2 ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la directive) un rapport sur l'état du milieu marin des eaux arctiques revêtant une importance pour la Communauté en proposant, le cas échéant, des mesures permettant d'assurer leur protection ;
- remettre (24 mois au plus tard après la date de l'entrée en vigueur de la directive) un rapport sur l'avancement de la mise en place d'un réseau mondial de zones protégées conformément à l'engagement pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ;
- réexaminer la directive au plus tard 10 ans (au lieu des 15 ans prévus) suivant la date de son entrée en vigueur et proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Les députés réclament enfin l'adoption de mesures complémentaires visant à améliorer l'état écologique des eaux situées au-delà des eaux marines européennes, lorsqu'une telle amélioration est possible.

Les États membres auraient deux ans (trois ans dans la proposition de la Commission) pour transposer la directive dans leur droit national.

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 23/07/2007 - Position du Conseil

Le Conseil a arrêté à l'unanimité moins une abstention (Italie) sa position commune en vue de l'adoption de la directive établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. La position commune intègre en totalité, partiellement ou dans leur principe, un certain nombre d'amendements (37 au total) adoptés en 1ère lecture par le Parlement européen. 47 autres amendements ont été rejetés.

Des modifications ont également été introduites dans la proposition initiale. En particulier, le Conseil a précisé le champ d'application et les objectifs de la directive proposée en ajoutant des définitions de termes et de concepts clés ainsi qu'une annexe (Annexe I) recensant des descripteurs qualitatifs génériques à prendre en considération pour la définition du bon état écologique (étant entendu qu'il s'agit d'une proposition de directive-cadre dont la mise en œuvre ne devrait pas être entravée par trop de détails techniques).

En outre, le Conseil a ajouté ou modifié un certain nombre de dispositions afin de préciser les obligations des États membres en matière de mise en œuvre. Ainsi, les obligations des États membres dépourvus de littoral sont précisées de manière à assurer que tous les États membres de l'UE coopéreront en vue de parvenir au bon état écologique de l'environnement marin. La position commune envisage également les situations dans lesquelles les objectifs environnementaux fixés par les États membres ne peuvent pas être atteints ou ne peuvent pas l'être dans les délais prévus. Dans ces cas, les États membres ont la double obligation de fournir à la Commission une justification et d'adopter des mesures ad hoc en vue d'atténuer les incidences préjudiciables. D'autre part, le texte envisage les situations nécessitant une action plus urgente ou plus ferme (ex : projets pilotes ; zones maritimes protégées).

Le Conseil a réagi aux amendements du Parlement européen de la façon suivante :

Bon état écologique : le Conseil, rejoignant en cela le Parlement, a placé le bon état écologique au cœur de la directive. La proposition initiale a ainsi été complétée avec une définition du bon état écologique et un ensemble de descripteurs qualitatifs génériques à prendre en considération pour la définition de celui-ci dans chaque région ou sous région marine. Les deux institutions ont toutefois suivi des approches assez différentes. Le Conseil a essentiellement mis l'accent sur l'état (c'est-à-dire les caractéristiques qui doivent être réunies pour que l'état écologique de l'environnement marin puisse être considéré comme bon) tout en reconnaissant que certaines activités humaines (dans le domaine de l'agriculture, de la pisciculture ou du transport maritime) sont plus susceptibles que d'autres d'accroître les pressions sur l'environnement marin. De leur côté, la plupart des amendements du Parlement - mais pas leur totalité - mettent l'accent sur les pressions exercées par l'homme, voire par certains secteurs précis, sur l'environnement marin. Le Conseil estime que le degré de détail technique de certains amendements rend ceux-ci incompatibles avec l'approche suivie par le Conseil dans le contexte d'une proposition de directive-cadre.

Objectifs, calendrier et coûts : contrairement au Parlement et compte tenu de la diversité des situations à travers l'Europe, le Conseil n'est pas favorable à une réduction générale des délais, qui donnerait, par exemple, jusqu'en 2017 et non 2021 pour atteindre le bon état écologique. La position commune permet néanmoins une mise en œuvre plus rapide si les États membres la jugent souhaitable et/ou réalisable. De plus, le calendrier adopté dans le cadre de cette directive est compatible avec le calendrier de mise en œuvre et d'élaboration des rapports prévu par la directive-cadre sur l'eau.

Le Conseil estime également que faire du bon état écologique un objectif juridiquement contraignant ne serait pas réaliste, quand bien même ce serait souhaitable. La position commune impose de prendre un certain nombre de mesures sur la base d'un calendrier précis, ce qui devrait déjà permettre de réaliser des progrès sensibles en matière de bon état écologique, même si cet objectif n'est pas entièrement atteint en 2021.

Dans le même esprit, le Conseil a aussi estimé que, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies marines, les États membres ne devraient pas être tenus de prendre des mesures lorsqu'il n'existe pas de risque important pour le milieu marin ou lorsque les coûts de ces mesures seraient disproportionnés compte tenu des risques encourus par le milieu marin. Là aussi, toutefois, les États membres doivent fournir à la Commission une justification.

Stratégies marines et coopération régionale : le Conseil convient avec le Parlement que la coopération entre États membres et entre ceux-ci et des pays tiers à l'intérieur des régions ou sous-régions marines est essentielle. La position commune insiste sur la nécessité d'utiliser les structures institutionnelles internationales en matière de coopération, y compris celles qui relèvent de conventions sur les mers régionales afin d'éviter une duplication des efforts. Cependant, le Conseil ne peut accepter la notion de responsabilité conjointe, suggérée par le Parlement, dans l'élaboration d'une seule stratégie marine par région ou sous-région. Le Conseil estime que c'est, en définitive, aux États membres et à eux seuls qu'il incombe de satisfaire aux obligations découlant de la législation communautaire en général et de la directive en particulier.

Parmi les amendements pris en compte dans la position commune, il faut également retenir ceux concernant : l'extension la couverture géographique de la directive en particulier à la mer Noire, hormis la référence à l'océan Arctique ; la mise en évidence de la demande exercée sur les océans et les mers ; l'accent mis sur l'importance des écosystèmes ; la référence aux objectifs et points de repère biologiques et environnementaux ; l'importance de la coopération avec les pays tiers (mis à part l'idée des partenariats) ; le rapport coût-efficacité et les besoins en matière de recherche et de surveillance ; l'ajout d'une référence aux fonctions écologiques ; l'importance de la recherche marine dans le 7^{ème} programme-cadre de recherche ; la nécessité d'intégrer la directive dans la politique commune de la pêche ; l'insertion des références à l'approche fondée sur les écosystèmes et au principe de précaution ; l'introduction des références utiles à la qualité des eaux dans les États candidats et associés ; l'inclusion d'une référence aux zones marines protégées ; la prise en considération des obligations, engagements et initiatives existant au niveau international ; l'introduction des définitions portant sur les «eaux marines», l'«état écologique», le «bon état écologique » et la « pollution » ; l'élaboration de stratégies marines régionales (à condition de considérer les stratégies marines régionales comme une compilation de stratégies nationales n'impliquant pas de responsabilité collective) ; la reconnaissance du principe d'un mécanisme de mise en œuvre rapide ; les zones de protection marines ; la coopération régionale ; l'introduction des références aux directives «Oiseaux» et «Habitats» (79/409/CE et 92/43/CE) à l'article 11 (Programmes de surveillance) ; la possibilité de désigner des «projets pilotes» dans la mise en œuvre de la directive ; l'inclusion de zones marines protégées (ZMP) dans des programmes de mesures à établir.

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 17/06/2008 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place un cadre d'action communautaire permettant de réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»).

CONTENU : le Conseil a adopté une directive relative à une action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin et accepté les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture.

Objectif : la directive met en place un cadre permettant aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin **au plus tard en 2020**. À cette fin, des stratégies marines seront élaborées et mises en œuvre, de manière à : a) assurer la protection et la conservation du milieu marin, éviter sa détérioration et, lorsque cela est réalisable, assurer la restauration des écosystèmes marins dans les zones où ils ont subi des dégradations ; b) prévenir et réduire les apports dans le milieu marin afin d'éliminer progressivement la pollution, pour assurer qu'il n'y ait pas d'impact ou de risque significatif pour la biodiversité marine, les écosystèmes marins, la santé humaine ou les usages légitimes de la mer. Un « **bon état écologique** » implique que les mers conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers, qu'elles sont propres, en bon état sanitaire, productives et que leur utilisation est durable, leur potentiel aux fins de leur utilisation par les générations actuelles et à venir étant préservé.

Stratégies marines : chaque État membre élaborera, pour chaque région ou sous-région marine concernée, une stratégie pour le milieu marin applicable à ses eaux marines. Les États membres partageant une région ou une sous-région marine coopéreront afin de veiller à ce qu'au sein de chaque région ou sous-région marine les mesures requises pour atteindre les objectifs de la directive soient cohérents et fassent l'objet d'une coordination au niveau de l'ensemble de la région ou sous-région marine concernée, conformément au **plan d'action** suivant :

a) préparation:

- évaluation initiale de l'état écologique actuel des eaux concernées et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux, achevée le 15 juillet 2012 au plus tard;
- définition du «bon état écologique» pour les eaux concernées, établie le 15 juillet 2012 au plus tard;
- fixation d'une série d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés, le 15 juillet 2012 au plus tard ;
- élaboration et mise en œuvre, sauf disposition contraire de la législation communautaire applicable, d'un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente et de la mise à jour périodique des objectifs, le 15 juillet 2014 au plus tard.

b) programme de mesures:

- élaboration, au plus tard en 2015, d'un programme de mesures destiné à parvenir à un bon état écologique ou à conserver celui-ci ;

- lancement, au plus tard en 2016, du programme prévu.

Les États membres partageant une même région ou sous-région marine où l'état de la mer est critique au point de nécessiter une action urgente, devraient concevoir un tel plan d'action, prévoyant le lancement des programmes de mesures à une date antérieure à celle indiquée et, éventuellement, la mise en place de mesures de protection plus strictes pour autant que ces mesures n'entravent pas la réalisation ou le maintien du bon état écologique d'une autre région ou sous-région marine. Dans ce cas, la Commission est invitée à envisager de soutenir les États membres dans leurs efforts accrus visant à améliorer le milieu marin en faisant de la région concernée un projet pilote.

Coopération régionale : en vue de réaliser la coordination visée à la directive, les États membres devront utiliser, lorsque cela est réalisable et opportun, les structures institutionnelles régionales en matière de coopération, y compris celles qui relèvent de conventions sur la mer régionale, concernant la région ou sous-région marine en question.

Mise à jour, information du public : les stratégies pour le milieu marin seront régulièrement mises à jour et rendues publiques. En outre, les États membres veilleront à ce que toutes les parties intéressées se voient offrir, à un stade précoce, de réelles possibilités de participer à la mise en œuvre de la directive.

Rapport sur l'état d'avancement des zones protégées : sur la base des informations fournies par les États membres pour 2013, la Commission remettra, pour 2014, un rapport sur l'avancement de la mise en place des zones marines protégées.

Rapports de la Commission : celle-ci devra publier : i) un premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la directive dans un délai de deux ans à compter de la réception de tous les programmes de mesures et, en tout état de cause, au plus tard en 2019 ; ii) par la suite, des rapports tous les six ans ; iii) au plus tard le 15 juillet 2012, un rapport évaluant la contribution de la directive à l'exécution des obligations, engagements et initiatives existants des États membres ou de la Communauté au niveau communautaire ou international dans le domaine de la protection de l'environnement dans les eaux marines.

Réexamen : la Commission réexaminera la directive au plus tard le 15 juillet 2023 et proposera, le cas échéant, les modifications nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/07/2008.

TRANSPOSITION : 15/07/2010.

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 23/10/2006

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la stratégie thématique et la proposition de directive établissant un cadre pour la protection et la conservation du milieu marin.

Le débat a essentiellement porté sur les aspects suivants:

- d'une manière générale, le Conseil a estimé que la stratégie pour le milieu marin et la proposition de directive étaient de bons outils et qu'elles constituaient le pilier "environnement" d'une future politique maritime de l'UE;

- les délégations, dans leur majorité, ont estimé que la directive devrait comporter une définition explicite de la notion de "bon état écologique" et ont précisé certains des éléments fondamentaux sans lesquels, selon elles, cette définition ne serait pas utilisable. Les délégations étaient d'avis qu'il faudrait peut-être faire preuve de flexibilité dans le calendrier, en fonction de la façon dont le "bon état écologique" sera défini et compte tenu des spécificités des régions et des sous-régions;

- la nécessité de veiller à la cohérence entre les différents niveaux de réglementation a été soulignée. Il convient de tenir compte du travail qui a déjà été accompli et des obligations souscrites en vertu d'accords internationaux tels que les conventions portant sur des mers régionales, afin d'éviter les doubles emplois et d'éviter de réaliser des travaux déjà accomplis ailleurs. La stratégie et la directive proposée doivent être cohérentes avec les autres dispositions législatives et autres politiques communautaires, telles que la directive cadre sur l'eau, la directive "habitats" et la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages, ainsi que la politique commune de la pêche ;

- en outre, lors de la mise en œuvre de la directive, il faudra se préoccuper de la situation spécifique des pays dépourvus de littoral, lesquels devront néanmoins contribuer à la réalisation des objectifs de cette directive.

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 24/10/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive «Stratégie pour le milieu marin»).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'objectif de la directive est de parvenir à un bon état écologique du milieu marin en Europe à l'horizon 2021. A cette fin, elle se borne à définir des objectifs et des principes communs à l'échelle communautaire.

Sur la base de caractéristiques hydrologiques, océanographiques et biogéographiques, la directive établira des régions marines européennes et recensera les sous-régions éventuelles qui pourraient constituer des unités de gestion aux fins de son application. Aucune mesure de gestion spécifique ne sera instaurée au niveau de l'UE.

Pour les eaux marines relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction dans chaque région ou sous-région marine, les États membres seront tenus de mettre en place, en coopérant étroitement les uns avec les autres, des stratégies pour le milieu marin qui comprendront notamment une évaluation des pressions et des menaces pesant sur cet environnement, la définition d'objectifs environnementaux régionaux, et l'élaboration d'indicateurs et de mesures de surveillance pour évaluer les progrès dans la réalisation de ces objectifs. Sur cette base, les États membres seront invités à élaborer et exécuter des programmes de mesures en vue de parvenir à un bon état écologique du milieu marin, en collaboration étroite avec les autres États membres et pays tiers concernés. Dans ce but, ils seront encouragés à travailler dans le cadre des conventions marines régionales.

Si les questions recensées par les États membres relèvent de la compétence communautaire, ces derniers seront tenus d'en informer la Commission. La Commission pourra signaler les solutions fournies par les politiques de l'UE ou renvoyer, le cas échéant, à des adaptations prévues ou des mesures devant être prises dans le cadre de la gestion ou du processus décisionnel régulier associés à ces politiques (dans le cas de la PCP ou de la PAC, par exemple). Si les questions concernent des activités qui sont gérées dans le cadre d'accords et de conventions internationales, tels que la Convention des Nations unies sur le droit de la mer ou l'Organisation Maritime Internationale, une position coordonnée de l'UE dans ces instances pourra être arrêtée.

Pour tenir compte des particularités de certaines régions marines, la directive prévoit que, dans des situations et des zones spéciales, un État membre soit dans l'impossibilité d'atteindre le niveau ambitieux auquel les objectifs environnementaux ont été fixés.

La directive sera régulièrement réexaminée en tenant compte les données collectées dans le cadre des programmes de surveillance, des faits nouveaux et de l'incidence des mesures introduites.

La présente proposition est accompagnée d'une communication décrivant la stratégie thématique pour la protection et la conservation d'un milieu marin, ainsi que d'une étude d'incidences contenant l'analyse sur la base de laquelle la stratégie a été élaborée.

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 10/01/2008 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Lors de sa session plénière du 11 décembre 2007, le Parlement européen a adopté 54 des 117 amendements qui étaient proposés. Les 54 amendements adoptés par le Parlement font partie d'un compromis global obtenu avec le Conseil. La Commission est en mesure d'accepter intégralement chacun des 54 amendements et modifie sa proposition en conséquence.

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 16/01/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport évaluant les programmes de surveillance des États membres en vertu de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (directive 2008/56/CE).

En vertu de la directive-cadre, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un «bon état écologique» du milieu marin d'ici à 2020. La directive contient onze «descripteurs» qualitatifs décrivant ce à quoi l'environnement doit ressembler lorsque le bon état écologique a été atteint.

L'évaluation porte sur les programmes de surveillance communiqués par 20 États membres, trois États membres (Malte, Grèce et Pologne) n'ayant pas encore soumis leurs rapports. Les 20 États membres ont déclaré plus de 200 programmes de surveillance, dont près de 1000 sous-programmes.

Mise en œuvre: seuls quelques États membres (cinq au total) disposaient de programmes de surveillance opérationnels en 2014, et nombreux sont ceux qui s'attendent à ce qu'ils ne le soient pleinement qu'en 2018 voire 2020. D'ici 2020, quinze États membres au total devraient avoir mis en place leurs programmes. Néanmoins, cinq États membres n'ont soit pas fait part de leurs intentions ou ont annoncé que leurs programmes de surveillance ne seront pas totalement mis en place même après 2020.

Par conséquent, **des progrès urgents sont nécessaires** pour satisfaire aux exigences de la directive-cadre, notamment les mises à jour de 2018 de l'évaluation initiale des eaux marines et du bon état écologique, et surtout la réalisation du bon état écologique à l'horizon 2020.

Couverture et adéquation globale: l'analyse des programmes de surveillance montre qu'une action supplémentaire est nécessaire pour **assurer une couverture appropriée des programmes**. Davantage de progrès doivent être accomplis pour assurer la comparabilité des approches dans les différents États membres et pour garantir l'amélioration des programmes.

Les résultats montrent que les programmes de surveillance des États membres sont **soit «inappropriés», «globalement appropriés» ou «partiellement appropriés»** en termes de respect des exigences d'évaluation de l'état écologique contenues dans la directive-cadre.

Pour huit États membres, la Commission recommande de veiller tout particulièrement à assurer une couverture de surveillance exhaustive des **objectifs environnementaux**, conformément à l'article 10 de la directive-cadre.

Il convient également de garantir une **meilleure couverture pour les descripteurs** relatifs aux espèces non indigènes, aux déchets marins, aux sources sonores sous-marines et à la diversité biologique non couverts par la législation existante.

Couverture spatiale: la proportion la plus élevée (68%) de la surveillance exercée par les États membres intervient dans les eaux côtières, une proportion élevée intervenant également dans les eaux territoriales (57%) et dans la Zone économique exclusive (51%).

Les programmes de surveillance semblent exister là où les pressions et les impacts sont susceptibles d'être les plus élevés. Une analyse appropriée des risques devrait confirmer cela afin que les priorités en matière de surveillance soient identifiées sur une base technique et scientifique.

En outre, la Commission juge essentiel de renforcer la coordination entre les États membres, en particulier par **une action régionale et sous-régionale** pour fournir des données uniformes et comparables et pour améliorer la portée spatiale des programmes de surveillance. L'analyse a révélé un degré de cohérence modéré à élevé au sein des États membres de la mer Noire, de l'Atlantique du Nord-Est et de la mer Baltique, respectivement, et un degré faible à modéré dans la région de la mer Méditerranée.

Prochaines étapes: la Commission estime que les États membres devraient **remédier dès que possible aux lacunes identifiées**, au niveau régional et sous-régional et redoubler d'efforts pour mettre totalement en œuvre leurs programmes de surveillance afin d'éviter toute lacune dans l'évaluation de leurs eaux marines, prévue en 2018.

Les États membres n'ayant pas encore identifié le bon état écologique et les objectifs environnementaux dans le cadre de la première phase de mise en œuvre devraient le faire dans les meilleurs délais.

La Commission entend:

- améliorer la cohérence dans la mise en œuvre des différents textes législatifs de l'UE qui ont un impact sur le milieu marin.
- travailler conjointement avec les États membres afin d'assurer que la deuxième phase de mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (2018 et au-delà) soit plus efficace;
- envisager la nécessité d'accorder des financements supplémentaires pour des projets stratégiques et actions de soutien en vue de faciliter la mise en œuvre de la directive-cadre ;
- entamer un dialogue ciblé avec les États membres qui risquent de ne pas remplir les exigences de la directive-cadre.

Cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»

2005/0211(COD) - 31/07/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport évaluant les programmes de mesures des États membres au titre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin».

Pour rappel, au titre de la directive, les États membres sont tenus d'évaluer la qualité du milieu marin, de définir le bon état écologique, de fixer des objectifs environnementaux appropriés, d'élaborer des programmes de surveillance adéquats et de mettre en œuvre des mesures pour atteindre l'objectif principal de la directive, à savoir assurer un «bon état écologique» de tous les milieux marins de l'Union d'ici à 2020. Les États membres doivent faire un rapport sur les 11 descripteurs de la directive. Ils sont tenus de présenter, dans leurs programmes de mesures, les mesures de protection spatiales auxquelles ils ont recours.

Tous les États membres devaient présenter leurs **programmes à la Commission au plus tard le 31 mars 2016**. Ce rapport évalue ces programmes. La Commission a noté, cependant, qu'à la date butoir de février 2017, seuls 16 des 23 États membres maritimes de l'Union avaient finalement présenté leurs programmes nationaux. Les programmes présentés par les sept autres États membres au-delà de cette date butoir n'ont pas pu être évalués en temps opportun aux fins du présent rapport.

Mesures prises : le rapport a noté qu'environ **25% des mesures ont été définies comme «nouvelles»**, c'est-à-dire qu'elles ont été spécifiquement mises en place aux fins de la directive. D'autres mesures dans les programmes nationaux incluaient des actions menées au titre de la législation environnementale de l'Union ou d'autres actes législatifs tels que la [directive-cadre relative aux déchets](#), la [directive-cadre sur l'eau](#), la [directive «Oiseaux»](#), ou encore la [directive «Habitats »](#).

Exceptions : la directive permet également aux États membres, dans des circonstances bien définies, d'accorder des dérogations pour des cas où les objectifs environnementaux ou le bon état écologique ne peuvent pas être atteints sous tous les aspects, ou dans le calendrier pertinent. **Huit des seize États membres** concernés ont fait état de dérogations. D'autres États membres ont déclaré ne pas avoir accordé de dérogations du fait que des insuffisances dans les connaissances et les données les empêchaient de conclure si une dérogation était ou non nécessaire à ce stade de la mise en œuvre.

Types de mesures : les États membres ont principalement mis en place des **mesures juridiques ou techniques**, qui comprenaient par exemple des solutions techniques (par exemple, des moteurs de navire moins bruyants) ou des restrictions

à la portée spatiale de certaines activités (par exemple, à travers des procédures d'octroi de licences). Néanmoins, certains États membres ont également fait état de **mesures qui contribueraient indirectement à réduire la pression en cause**. Il s'agissait notamment d'actions de gouvernance, de sensibilisation ou de campagnes de communication (par exemple, pour réduire les déchets).

Mesures de protection spatiale : rappelant qu'il s'agissait de mesures destinées à mettre sur pied des réseaux cohérents et représentatifs de **zones marines protégées**, le rapport a noté que ce type de mesures spatiales avait souvent été présenté en lien avec la pêche, ou la protection de certains habitats. Alors que deux États membres (le Portugal et le Royaume-Uni) mentionnaient clairement de nouvelles zones marines protégées, huit autres (**l'Allemagne, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie et la Suède**) ont indiqué qu'ils prévoyaient ou avaient pris des mesures de désignation de nouvelles zones marines protégées. La **couverture globale** a sensiblement augmenté grâce à la directive «Oiseaux» et à la directive «Habitats» ainsi qu'aux conventions internationales.

Le rapport a évalué les mesures mises en place vis-à-vis des 11 descripteurs de la directive.

Évaluation des mesures : dans leurs programmes de mesures, les États membres ont traité un ensemble de pressions au moins de manière partielle: l'introduction d'espèces non indigènes, la pêche commerciale, les apports de nutriments, les pressions sur les habitats des fonds marins, les modifications hydrographiques, les contaminants et les déchets marins.

Le rapport a noté, cependant, que **pour certaines pressions de nature transfrontière, le manque de coordination régionale ou au niveau de l'UE** pouvait mener à une approche morcelée et inefficace pour réduire la pression. Dans le cas des déchets marins en plastique, le problème a été abordé à travers des mesures au niveau de l'UE, via notamment la stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire et les mesures qui en découlent.

L'évaluation a montré ensuite que toutes les pressions sur le milieu marin n'étaient pas correctement traitées par les mesures adoptées par les États membres. Les programmes en tant que tels affichaient des **niveaux d'ambition différents**. La réalisation d'un bon état écologique à l'horizon 2020 au sein de chacune des régions marines de l'Union et pour chacun des 11 descripteurs de la directive **est restée peu probable**.

La Commission a conclu que **des améliorations - à des degrés variables pour les différents pays - étaient nécessaires** pour tous les programmes de mesures pour que ces derniers puissent être considérés comme un cadre adapté permettant de satisfaire aux exigences de la directive. Le rapport a présenté une série de **recommandations** concernant la modification des programmes, dont les principales incluent :

- l'identification des mesures pour **chaque région ou sous-région marine concernée**, en ayant par exemple recours à des plans d'action régionaux ;
- **la couverture de manière plus efficace les pressions et les activités humaines associées**, y compris: l'introduction d'espèces non indigènes par le trafic maritime du fait de salissures biologiques, la pêche récréative, l'enrichissement en nutriments depuis des sources atmosphériques, l'incidence cumulative de projets individuels sur les conditions hydrographiques, les apports en contaminants depuis des sources atmosphériques, l'introduction de macrodéchets et de microdéchets dans le milieu marin par des activités côtières et en mer, et la génération de sources sonores sous-marines (ainsi que de chaleur et d'énergie, dans la mesure du possible) dans le milieu marin à partir de différentes sources.